

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane - CAILLAUD Isabelle - PATERON Laetitia - RUDEAUX Michèle

MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick  
JOUANNETAUD Vincent - FOURGEAU Ludovic

Excusées : Mmes CHEZAUD Mélanie (Pouvoir à Mr MONDON Thierry)  
DUBOIS Monique (Pouvoir à Mr SIMONNET Patrick)  
CHARTIER Brigitte (Pouvoir à Mr POULETAUD André)  
PINLOCHE Isabelle

Absent : Mr LAMATIERE Jean-Paul

*Secrétaire de séance* : Mme CAILLAUD Isabelle

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Convocation : 22/06/2023

Mr le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir observer une minute de silence à la mémoire des deux anciens conseillers décédés, Mme FOURNIER Francine et Mr LAPLAUD Pierre.

Lecture du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

**Décision N° 2023/04** : Signature le 21/03/2023 d'un devis de la Société AIM pour l'achat d'un stylet pour le vidéo projecteur de l'école pour la somme de 55,00 € TTC.

**Décision N° 2023/05** : Signature le 24/03/2023 d'un devis du Garage de l'Ardour pour l'achat de deux pneus pour le tracteur tondeuse pour la somme de 185,68 € TTC.

**Décision N° 2023/06** : Signature le 24/03/2023 d'un devis - avenant du SDEC pour l'achat d'un mat supplémentaire (Affaire 31-125 - Réaménagement des installations d'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux Avenue de Fontvieille) pour la somme de 1 158,63 € TTC.

**Décision N° 2023/07** : Signature le 30/03/2023 d'un devis de MARYNAP pour l'achat d'une nappe qui sera installée dans la salle des mariages pour la somme de 126,90 € TTC.

**Décision N° 2023/08** : Signature le 31/03/2023 d'un devis de la Société Alex Deschamps Diagnostics Immobilier pour effectuer les diagnostics DPE et électricité de deux logements vacants qui vont être mis en location pour la somme de 400,00 € TTC.

**Décision N° 2023/09** : Signature le 04/04/2023 d'un devis de CAC pour l'achat d'un meuble sous évier pour le logement sis 20 avenue Fontvieille et pour l'achat de piles Lithium pour les robinets de l'école pour la somme de 162,35 € TTC.

## **DEMANDE DETR – REFECTION ET AMELIORATION VOIRIE COMMUNALE ET RURALE**

Monsieur le Maire présente le projet de demande de DETR pour la réfection et l'amélioration de la voirie communale dans le bourg de Vieilleville (Avenue Martel et rue des Fleurs) pour une somme totale de 27 150,78 € TTC. Il propose de faire une demande de DETR.

Le plan de financement sera le suivant :

Coût des travaux HT	: 22 625,65 €
T.V.A. 20 %	: 4 525,13 €
Coût total T.T.C.	: 27 150,78 €

Subvention DETR (35 % du HT)	: 7 918,98 €
Part communale	: 19 231.80 €

Le coût total de ces travaux estimé à 27 150,78 € TTC a été inscrit au budget communal pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Est d'accord pour faire une demande de subvention DETR
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

## **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN FOOD TRUCK.**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

-Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

- Considérant la demande d'emplacement commercial temporaire formulée par Mr PICOUT Armand, représentant l'entreprise 1000 Soleils en date du 22 mai 2023 ;

- Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

-Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de fixer la redevance de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :10 €/mois

## **REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FRANCE TELECOM 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Le montant des redevances est revalorisé, chaque année au 1er janvier.

Les montants "plafonds" des redevances dues pour l'année 2023 sont les suivants :

62,60 € maximum le km d'artères en aérien ;  
46,95 € maximum le km d'artères en souterrain ;  
31,30 € maximum le m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les stations autres que les stations radioélectriques.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'occupation du domaine public est le suivant :

13,82 km d'artères aériennes.  
7,47 km d'artères en souterrain.  
1,30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'appliquer le tarif maximum autorisé ;
- Sollicite France Télécom pour le versement de la redevance 2023 pour un montant de 1 256,53 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette opération.

## **CREATION D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES EN MILIEU RURAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 4 juillet 2023.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un poste d'Agent polyvalent des services techniques en milieu rural à compter du 4 juillet 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- PRECISE que la durée du travail est fixée à 32 heures par semaine.

- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

**CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET ET AUTORISANT AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL en application de l'article L332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE : pour les communes de moins de 1000 habitants**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3° ;  
Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des possibilités d'avancement de grade proposé à un agent et au vu des besoins du service.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent **d'Agent de Maîtrise Principal**, dans le grade d'Agent de maîtrise principal relevant de la catégorie C, à temps complet.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, décide :

La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent **d'Agent de Maîtrise Principal**, dans le grade d'Agent de maîtrise principal relevant de la catégorie C, à temps complet.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de maximum 3 ans renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté par contrat devra justifier d'expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise principal

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité(e) à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION D'ACCOMPAGNEMENT  
ADMINISTRATIF RELATIVE AU SUIVI DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE  
DANS LE CADRE DES EXAMENS MEDICAUX EFFECTUES PAR LA MEDECINE  
AGREEE**

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée (anciennes compétences du comité médical),

Considérant que l'article L452-38 du CGFP prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle d'accompagnement administratif du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur. C'est ainsi que les missions de demandes d'examen médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié),
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la compétence exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite, au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical.
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais, en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG (obligation réglementaire).
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire établie par le médecin agréé

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion d'accompagnement administratif de suivi des agents en congé de maladie dans le cadre des examens médicaux effectués par la médecine agréée.



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA CREUSE**

Convention relative à l'accompagnement administratif du suivi médical des agents en congés de maladie par un médecin agréé (désormais hors des compétences du conseil médical restreint mais incluses précédemment dans celles du comité médical)

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE**

**ET**

**LA COLLECTIVITE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC AFFILIE : .....**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Creuse (désigné Centre de Gestion de la Creuse dans la suite du texte), dont le siège est situé à la Résidence Chabrières, rue Charles Chareille, 23000 Guéret, représenté par son Président, M. Vincent TURPINAT dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022 en date du 23 juin 2022, d'une part,**

**ET :**

**La commune/ l'établissement de..... représenté par son Maire/ son Président/ sa Présidente, ....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/ Conseil..... n°..... du ....., d'autre part,**

**PREAMBULE :**

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-43-1

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'aux termes des articles 24, 25,32 et 37 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, il appartient au secrétariat du Conseil Médical du Centre de gestion de rassembler les pièces médicales et le cas échéant, d'organiser un examen médical auprès d'un médecin agréé, afin de présenter l'ensemble du dossier en séance de conseil médical formation restreinte,

Considérant qu'aux termes des articles 15 (10°) et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, il appartient désormais à l'autorité territoriale, en dehors des cas de saisines obligatoires du conseil médical, de faire procéder à un examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé,

Considérant que l'article L452-38 prévoit que les centres de gestion assurant à titre obligatoire le secrétariat des conseils médicaux et que l'article L452-40 du CGFP prévoit que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire,

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissement affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative administrative complémentaire, d'organisation des demandes d'examens médicaux par un médecin agréé, pour les cas cités aux articles 15 et 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La création du conseil médical unique (fusion du comité médical et de la commission de réforme) a également fait évoluer les compétences du conseil médical restreint.

Antérieurement toutes les demandes et chaque renouvellement de demande de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ainsi que la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois étaient soumis à l'avis préalable du comité médical.

Désormais il relève des collectivités et établissement employeur d'effectuer la demande d'un examen médical par un médecin agréé pour la justification des arrêts en maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs, et à l'occasion de certains renouvellements des congés de longue maladie et longue durée (au titre de l'article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ou congé de grave maladie.

Afin d'assurer le respect du secret médical, la continuité de suivi du dossier par le conseil médical et faciliter la relation avec les médecins agréés, il est proposé que le centre de gestion poursuive cette mission d'organisation des examens médicaux, entrant exclusivement précédemment dans le champ de compétence de l'ancien comité médical.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION**

### 2.1 Le périmètre

Le CDG exerce les missions d'assistance administrative et d'organisation de l'examen médical par un médecin agréé ou de recueil d'avis d'un médecin praticien hospitalier dans le champ exclusif des examens médicaux précédemment exercés par le comité médical.

C'est ainsi que cette convention ne comprend pas par exemple : les contrôles médicaux effectués dans le cadre d'un CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service), les contrôles médicaux facultatifs à l'initiative de l'employeur durant un congé de maladie ordinaire...

Les situations de demandes d'avis médical concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Visite médicale une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Prolongation CLM, CLD, CGM hormis les cas prévus d'avis obligatoire préalable du conseil médical restreint : examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé une fois par an après passage à ½ traitement.

### 2.2 Les missions effectuées par le CDG :

● Réceptionner et étudier la demande d'expertise médicale de la collectivité (la demande doit être justifiée et comporter les questions pour lesquelles la collectivité souhaite une réponse et tous les documents concernant cette demande doivent être joints),

● Au regard des éléments fournis par la collectivité, le centre de gestion effectue une demande de rendez-vous auprès d'un médecin agréé.

● Le secrétariat du CDG sollicite un rendez-vous auprès du médecin agréé de son choix au regard de la situation administrative et médicale de l'agent. Le choix du professionnel mandaté pour réaliser l'examen médical est laissé à l'entière appréciation du secrétariat du conseil médical, placé sous la responsabilité du médecin Président.

● Le centre de gestion prépare une convocation pour l'agent et l'envoie par mail à la collectivité, pour que celle-ci la transmette à l'agent en recommandé avec accusé de réception (obligation réglementaire).

● Le secrétariat du Conseil Médical transmet le dossier au médecin agréé (lettre de missions, trame de note d'honoraires médicaux, documents administratifs et médicaux fournis par la collectivité)

● A réception de l'expertise médicale effectuée par le médecin agréé, le Centre de gestion transfère à la collectivité, les conclusions administratives de l'expertise ainsi que le note d'honoraires et conserve l'expertise médicale dans le dossier du conseil médical de l'agent.

L'interlocuteur dédié du centre de gestion sera le secrétariat du conseil médical en formation restreinte.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

- Le suivi des congés de maladie des agents relève de la compétence et de la responsabilité de l'employeur (échéance des périodes de congés et cadencement des demandes de contrôles médicaux ou de saisines du conseil médical).
- Les demandes d'examen médicaux sont effectuées sur demande expresse de la collectivité (formulaire dédié).
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du Conseil Médical doit être faite au moins 1 mois avant la fin de la dernière période de congé maladie octroyé ou dès que l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent justifie un contrôle médical
- La relation avec l'agent concerné pour l'ensemble des demandes de pièces justificatives est sous la responsabilité exclusive de la collectivité ou de l'établissement
- La collectivité s'engage à envoyer à l'agent dans les plus brefs délais en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le secrétariat du Conseil Médical en formation restreinte du CDG.
- L'employeur s'engage à prendre en charge les frais d'expertise médicale sur la base de la note d'honoraire transmise par le médecin agréé

### **ARTICLE 4 : LIMITES DE LA MISSION EFFECTUEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Les missions de secrétariat prévues par la présente convention ne comportent pas les autres missions de médecine agréé (aptitude à l'exercice de certaines fonctions requérant des conditions de santé particulières, les prolongations de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie...). Celles-ci restent gérées par la collectivité ou l'établissement comme elles existaient avant la création du conseil médical unique.

Le centre de gestion ne réalisera pas le rappel préalable des échéances de suivi des congés de maladie des agents de la collectivité ou de l'établissement. En l'absence de sollicitation de visite médicale par la collectivité ou l'établissement, le centre de gestion ne pourra pas être tenu responsable du non-respect par la collectivité ou l'établissement des obligations de demandes d'avis médicaux.

Il ne pourra pas être tenu responsable des délais relatifs ni à l'octroi de RDV de visites médicales par le médecin agréé ou à la transmission des comptes-rendus qui sont déterminés par le médecin agréé. Le tarif des visites médicales est fixé le médecin agréé missionné.

### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES DEPENSES DE LA CONVENTION**

Les dépenses d'assistance administrative supportées par les centres de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaires de secrétariat à caractère facultatif est financé par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Les dépenses afférentes aux visites médicales par le médecin agréé seront supportées par la collectivité ou l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la signature des 2 parties.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

A ....., le .....

Le Président du  
Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Creuse

Le Maire,

Vincent TURPINAT  
Maire de JARNAGES

## **SDIC 23 – ADHESION DE DEUX NOUVELLES COMMUNES**

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que deux nouvelles communes « Saint-Silvain-Bellegarde » et « Saint-Quentin-La-Chabanne » souhaitent adhérer au SDIC 23 (Syndicat Intercommunal pour le développement de l'informatique communale).

Le Comité Syndical en date du 5 avril 2023 a pris une délibération pour accepter l'adhésion de ces communes.

Il convient maintenant que toutes les communes adhérentes délibèrent à leur tour pour accepter ou refuser les adhésions.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n° 2023-04/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 5 avril 2023 acceptant l'adhésion des communes suivantes : Saint-Silvain-Bellegarde et Saint-Quentin-La-Chabanne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'adhésion au SDIC 23 des communes précitées.

## **RENEGOCIATION EMPRUNT ASSAINISSEMENT.**

Dans le cadre de la gestion de la dette du Budget Assainissement, la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE a sollicité la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole pour le réaménagement de son prêt n° 0823337 dont le capital restant dû sera, au 31/12/2023 de 124 501,00 €, avec un taux d'intérêt de 5,24 %.

Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire et au vu du contexte économique actuel, le Conseil Municipal décide de reporter la négociation de cet emprunt à la rentrée prochaine.

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022.**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif 2022 élaboré par la Communauté de Communes Bénévent-Grand Bourg, transmis en amont à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal donne acte de sa communication au Président de la Communauté de Commune de Bénévent-Grand Bourg.

La séance est levée à 21 H 15

Le Maire,  
Thierry MONDON

La secrétaire de séance,  
Isabelle CAILLAUD